

**CONSEIL SYNDICAL  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 16 OCTOBRE 2023**

*L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à 19 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil communautaire, salle des Vallons, CCVL, 27 chemin du Stade – 69670 VAUGNERAY, sous la Présidence de M. Jean-Charles KOHLHAAS.*

**Étaient présents :**

INTERCOMMUNALITÉS	TITULAIRES	PRÉSENTS	EXCUSÉS	SUPLÉANTS	PRÉSENTS	EXCUSÉS
MÉTROPOLE de LYON	ARTIGNY Bertrand		X	ASTI-LAPPERRIERE Florence		
	DA PASSANO Jean-Luc			BAGNON Fabien		
	DROMAIN Hélène	X		BUB Jérôme		
	GALLIANO Alain			CHADIER Sandrine	X (Arrivée à 20h10)	
	GROSPERRIN Anne	X		CHARMOT Pascal		X
	GROULT Florestan		X	DEHAN Nathalie		X
	KOHLHAAS Jean-Charles	X		MOREIRA Véronique		
	POUZERGUE Clotilde		X	PERCET Joëlle		
	RANTONNET Michel		X	PEREZ Éric		
THEVENIEAU François			SECHAUD Joëlle		X	
Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)	BAREILLE Olivier	X		AIGLON Olivier	X (Arrivée à 20h15)	
	GEREZ Danielle		X	CHANTRAINE Anne		
	MALOSSE Daniel	X (Départ à 20h25)		GILLET Rémi		
	NELIAS Agnès	X		ROMIER Bernard		
	THIMONIER Jean-Marc			SAGE Élisabeth, en remplacement de SABY Julie		
TISSOT Philippe	X		SPAHR Laurence			
Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG)	PERRAUD Jean-François	X		GILLET Jean-Philippe		
Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	FORT Frédéric	X		LE HUU Delphine		
Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL)	MARCELLIN Grégory		X	JEANNE Marie-Charles		

COMMUNES	TITULAIRES	PRÉSENTS	EXCUSÉS	SUPPLÉANTS	PRÉSENTS	EXCUSÉS
BRINDAS	CHANTRAINE Anne			BICHONNIER Gérard		
CHAPONOST	CROZET Jérôme			GIORGIO Frédéric		
CHARBONNIERES-LÈS-BAINS	HORRIOT Éric	X		MARBACH Benoit		
CRAPONNE	PASTRE François	X		BENGUIGUI Thomas		
DARDILLY	JAILLARD Yves	X		TEIXEIRA VALPASSOS Christelle		
FRANCHEVILLE	AUDIFFREN Daniel	X		HALLEZ Elké		
GRÉZIEU-LA-VARENNE	CORBIN Jean-Claude		X	PERRIER Clément		
LENTILLY	ROGEL Magali	X		NOGUES-BRUNET Hélène		
MARCY L'ÉTOILE	GARABED Jean-Yves			MANTOUX Pascal		
MONTROMANT	MARCELLIN Grégory			JEANNE Marie-Charles		
OULLINS	PROTON Louis		X	HYVERNAT Frédéric		
POLLIONNAY	BROTTEZ André	X		TOMA Aurore	X (ne vote pas)	
SAINT GENIS-LES-OLLIERES	CHEVIAKOFF Jean-Ludovic			COCHARD Jean-Pierre		
SAINTE CONSORCE	FERRANDEZ Serge			BRUN Vincent		
SAINTE FOY-LÈS-LYON	SARSELLI Véronique	X		DUMOND Robert		
TASSIN LA-DEMI-LUNE	SCHUTZ Claire	X		CADILLAT Michel		X
LA TOUR-DE-SALVAGNY	PONCET Bernard	X		HOUDEAU Sylvère		
VAUGNERAY	BOUKACEM Safi	X		GILLET Rémi		
YZERON	FOURDIN Fabrice	X		CHABRAN Fanny		

**Nombre de Conseillers en exercice : 38**

Présents : 22

Votants : 60 voix – 56 voix après 20h25 (départ de M. MALOSSE)

**Secrétaire de séance : F. PASTRE**

**Convocation en date du : 9 octobre 2023.**

M. le Président, Jean-Charles KOHLHAAS, ouvre la séance à 19h30, puis donne lecture de l'ordre du jour :

- désignation du secrétaire de séance ;
- approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023.

**Points donnant lieu à délibération :**

- 1) Attribution d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle ayant pour cadre la mise en œuvre du plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Yzeron (Affaires générales)
- 2) Signature d'un protocole d'accord avec M. Marchand, propriétaire au droit des travaux de protection réalisés à Tassin-la-Demi-Lune, secteur du Grand Pré (Bloc de compétences n°1 GEMAPI)
- 3) Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) (Affaires générales)

- 4) *Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et attribution des heures complémentaires majorées (Affaires générales)*
- 5) *Adhésion au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale » du cdg69 (Affaires générales)*

#### **Points ne donnant pas lieu à délibération**

##### **A. Communication des délibérations du Bureau Syndical**

##### **B. Communication des décisions du Président**

##### **C. Questions diverses**

- *Bilan de l'« Opération 16 » relative aux aménagements hydrauliques de protection contre les inondations.*
- *Calendrier des prochains Conseils syndicaux.*

\*\*\*\*\*

*Le quorum n'étant pas atteint à ce stade de la séance, il est collégalement décidé de démarrer la réunion par les questions diverses en attendant l'arrivée d'autres élus.*

#### **Points ne donnant pas lieu à délibération**

<b>C. Questions diverses</b>
------------------------------

- ***Bilan de l'« Opération 16 » relative aux aménagements hydrauliques de protection contre les inondations.***

*Monsieur le Président donne la parole à Matthieu HERVÉ, Directeur du Sagyrc, qui rappelle que l'Opération 16 porte sur les travaux de protection contre les inondations prévus au PAPI afin de protéger les communes de Tassin, Charbonnières-les-Bains, Francheville, Ste-Foy-lès-Lyon et Oullins, et repose sur deux principes :*

- o *l'élargissement/restauration des cours d'eau, communément appelé « volet cours d'eau » au sein du SAGYRC ;*
- o *les ouvrages écrêteurs de crue.*

*Les coûts de ces deux volets ont fait l'objet d'attributions différentes selon leur nature, puisque les travaux en lien avec la prévention des inondations sont payés historiquement par les communes protégées par ces derniers. Il s'agissait donc d'un principe de préfinancement, avec des coefficients d'attribution des différentes communes ayant subi des variations, notamment en 2008 et 2012. Dans la dernière version, s'agissant des travaux cours d'eau, Ste-Foy-lès-Lyon avait un taux d'attribution de 38 %, Oullins 31 %, Tassin 13 %, Francheville 9 %, Charbonnières-les-Bains 8 %, alors que sur la partie ouvrages écrêteurs, la répartition était d'environ 49 % pour Oullins et 51 % pour Ste-Foy-lès-Lyon.*

*Le tableau de calcul des cotisations présenté chaque année lors de l'établissement du budget permet de remonter à avant 2007 sur toutes les cotisations de préfinancement de chacune des communes par rapport aux travaux OP 16. Le préfinancement total par les communes s'élève à 5 323 254,17 € et, post transfert de compétences, ce préfinancement a continué avec une participation de la Métropole pour un montant de 2 003 126,61 € (en prenant en compte l'année 2023). Le montant total de préfinancement de l'Opération 16 s'élève donc à 7 326 380,78 €.*

*Au sujet des dépenses d'investissement, bien supérieures aux dépenses de fonctionnement, au regard des CA et des grands livres depuis 2004, il a été regardé la part de subvention relative aux dépenses sur les ouvrages écrêteurs et celle relative aux travaux cours d'eau, et ce, dans le but de déterminer le reste à charge attribué aux différentes communes. Ainsi, pour le SAGYRC, depuis 2004, la dépense totale s'élève à 35 100 669,94 €, dont 2 4674 814 € sur la partie barrage et 32 625 855,41 € sur la partie cours d'eau.*

En matière de reste à charge pour le SAGYRC, les 35 M€ deviennent 6 299 188,26 € sur l'Opération 16 dans sa globalité, dont 1 594 741,33 € pour la partie ouvrages écrêteurs et 4 704 446,93 € pour les travaux cours d'eau. Ces montants excluent les coûts de fonctionnement.

M. KOHLHAAS remarque que l'ensemble des dépenses d'investissement sur cette OP 16 s'élèvent à 35 M€. Au regard de l'importance de ce montant, il salue le travail réalisé par tous. Il se souvient par ailleurs des débats autour de la manière de financer cette opération, et il se félicite du taux de couverture obtenu par des subventions État et Agence de l'eau, de plus de 23 M€ et 5 M€ de FCTVA.

M. HERVÉ indique qu'une comparaison entre le préfinancement communal et la dépense (reste à charge) fait ressortir un total de - 975 934 €. Cela signifie que le reste à charge est supérieur au préfinancement des communes. En effet, sur la partie barrage, la dépense a été inférieure de 709 171,88 € par rapport au préfinancement. En revanche, sur la partie cours d'eau, elle a été supérieure de 1 685 105,97 € par rapport au préfinancement.

M. KOHLHAAS rappelle que, depuis le transfert de compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Métropole a repris ces dépenses à son compte. Il ajoute que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a récemment statué sur le transfert des recettes des communes à l'intercommunalité et qu'elle a décidé de ne pas réclamer les arriérés aux communes concernées. Cette décision vise à ne pas défavoriser les communes qui ont mis en œuvre une politique de protection contre les inondations en amont par rapport à celles qui nécessiteront des investissements à ce titre dans les mois ou années à venir.

Il tient à remercier Carole FAVEEUW-GAUDRY et Matthieu HERVÉ, dont l'important travail a permis de retrouver toutes ces données, dont certaines datent de plus de vingt ans.

#### **- Explications sur la taxe GEMAPI mise en place par la Métropole**

Le Président donne la parole à Anne GROSPERRIN, déléguée de la Métropole, qui rappelle que la Métropole n'avait pas voté de stratégie GEMAPI depuis le transfert de compétences en 2018. Les syndicats avaient obtenu ce transfert de compétences de la Métropole sur ses communes, mais aucune stratégie n'avait été définie sur le reste du territoire. Le 25 septembre 2023, la première stratégie a donc été votée au terme d'un état des lieux très fourni, dressé par les services de la Métropole, et une réflexion a été conduite sur les priorités en matière de protection des inondations et d'intervention sur les cours d'eau.

Deux hypothèses de financement des actions GEMAPI sont ainsi apparues :

- un financement sur fonds propres (budget général) des actions GEMAPI ;
- la levée d'une taxe.

La Métropole a retenu la deuxième solution afin d'abonder à la hauteur des enjeux et des besoins. L'assiette de la taxe est composée notamment des impôts fonciers, et son plafond actuel peut être situé à 40 € par an et par habitant, mais la Métropole a décidé de fixer un montant aux alentours de 4 à 5 € par habitant et par an. Cette taxe a été mise en place dès septembre, mais elle ne sera votée que quelques mois après, dans le cadre du vote du budget.

M. KOHLHAAS ajoute que la taxe est prélevée sur les taxes foncières bâti/non bâti et sur la CFE des entreprises. La Métropole fixe un montant cible à la DGFIP, laquelle répartit et prélève la taxe. Sur la Métropole, qui englobe sept syndicats de rivière, la cible d'investissement prévisionnel pour les cinq ans à venir a été fixée à 26 M€, et à 10 M€ en ce qui concerne le fonctionnement.

Véronique SARSELLI, Maire de Ste-Foy-lès-Lyon, remarque que ce montant de recettes engendre forcément une ligne de dépenses en face, qui correspondent notamment à des digues devant être réalisées à Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.

Anne GROSPERRIN indique que les collectivités ont hérité d'un patrimoine de l'État dont elles ne connaissaient pas le niveau de vétusté. Or, il a été constaté que certaines digues, en très mauvais état, ne protégeaient plus les populations et, pire encore, pouvaient être dangereuses et nécessitaient d'être ouvertes afin de laisser passer l'eau au risque d'être emportées en cas de crue importante. Elle ajoute que, d'après la typologie des territoires, la fiscalité additionnelle porte à 55 % sur les entreprises et à 45 % sur les ménages, avec une répartition sur les quatre taxes directes locales, proportionnelles à leur rendement n-1 sur le territoire. Elle ajoute que toute collectivité compétence peut la mettre en place en vue de financer ce type de politique GEMAPI.

Véronique SARSELLI souligne que les communes, dont Ste-Foy-lès-Lyon, ont assumé cette compétence sur leur budget avant son transfert.

M. KOHLHAAS rappelle que la Métropole a préféré ne pas opérer le transfert de recettes afin de ne pas pénaliser les villes qui avaient déjà assumé cette dépense.

M. HORRIOT, délégué de Charbonnières-les-Bains, souhaite des informations quant aux changements que cela pourrait produire sur le SAGYRC, tant en matière de gouvernance que de financement. Mme GROSPERRIN répond que cela n'engendrera aucun changement. En effet, la compétence GEMAPI a été transférée au Syndicat puisqu'il couvre une partie du territoire métropolitain et une partie du territoire hors Métropole. Un changement de gouvernance va s'affirmer dans la recherche de la meilleure articulation possible entre les projets de la Métropole avec ceux des syndicats de bassin versant. Une réflexion est d'ailleurs en cours sur des temps de partage des différents projets GEMAPI mis en œuvre sur le territoire. Mme GROSPERRIN assure que les changements seront positifs, avec une politique beaucoup plus volontariste, qui permettra des interventions plus fortes sur les masses d'eau qui en ont besoin.

Le Président rappelle que toutes les dépenses ne sont pas encore fléchées de manière précise, mais lorsque le nouveau PAPI 3 sera adopté, il se pourrait que des financements supplémentaires soient demandés à la Métropole afin de réaliser des travaux de protection complémentaires ou d'autres actions de la compétence GEMA. Au sujet de la gouvernance, il affirme que la taxe GEMAPI ne provoquera aucun changement, mais ce transfert de compétences et l'évolution des dépenses et des problématiques interrogent, avec l'observation d'une augmentation des compétences communales quand les compétences intercommunales seraient plutôt en baisse sur le long terme. Des réflexions sont donc ouvertes autour d'une potentielle évolution des statuts et du mode de fonctionnement du SAGYRC, mais ce sujet ne présente aucune urgence et sera d'ailleurs certainement reporté au prochain mandat.

(L'arrivée de Mme CHADIER à 20h10 et de M. AIGLON à 20 h15 permet l'atteinte du quorum. Le syndicat peut donc valablement délibérer et l'ordre du jour reprendre son cours.)

#### **Désignation du secrétaire de séance**

M. François PASTRE, Délégué de la commune de Craponne, est désigné comme secrétaire de séance.

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023.**

Monsieur le Président sollicite les éventuelles questions ou observations sur le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023.

Le Conseil syndical approuve le procès-verbal à l'unanimité des présents.

#### **Points donnant lieu à délibération**

- 1. Attribution d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle ayant pour cadre la mise en œuvre du plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Yzeron (n° CS/2023-30)**

Rapporteur : Jean-Charles KOHLHAAS

#### **Ont participé au vote relevant des affaires générales**

Mesdames : S. CHADIER, H. DROMAIN, A. GROSPERRIN, A. NELIAS, M. ROGEL, V. SARSELLI, C. SCHUTZ.

Messieurs : O. AIGLON, O. BAREILLE, F. FORT, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, J-M. TISSOT, D. AUDIFFREN, S. BOUKACEM, A. BROTTET, F. FOURDIN, E. HORRIOT, Y. JAILLARD, F. PASTRE, B. PONCET.

**Monsieur le Président** expose que l'entretien des berges du bassin versant de l'Yzeron, commencé en 2002, se poursuit aujourd'hui à travers le plan de gestion des boisements, du lit et des berges, dont la nouvelle édition couvrira la période 2024-2028. Ce document, élaboré en 2023, a permis de diagnostiquer à la fois l'état de la ripisylve, mais aussi d'identifier les altérations morphologiques, ainsi que les obstacles à la continuité présents sur le bassin.

L'ensemble des cours d'eau a été découpé en tronçons afin de faciliter la programmation des travaux en fonction des enjeux. Un programme d'intervention pluriannuel est ainsi prévu pour la mise en œuvre des travaux inscrits dans ce document.

Un des objectifs des travaux est l'entretien de la ripisylve afin d'obtenir une végétation stable, pérenne et ainsi éviter tout désordre pour l'aval du bassin versant en cas de crue (embâcles...).

Enfin, bien que les phénomènes érosifs soient naturels et normaux sur chaque cours d'eau, les impacts liés à la présence humaine peuvent être localement pénalisants pour le milieu naturel (lit incisé et berges érodées suite à une urbanisation croissante, production de sable néfaste à la vie piscicole, etc.) et justifient des interventions.

Des équipes en insertion interviennent depuis 20 ans sur le bassin versant pour la mise en œuvre des travaux d'entretien et de restauration cités précédemment. Afin de poursuivre ces prestations, le SAGYRC décide de procéder à la passation d'un marché à bons de commande de prestations d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle, le montant maximum du précédent marché ayant été atteint (214 000 € HT) avant échéance de ce dernier.

Cela s'explique par un surcroît de travail sur le bassin versant de l'Yzeron, dû notamment à la gestion de la végétation plus importante sur les secteurs aménagés par le SAGYRC, ainsi qu'une recrudescence des Espèces Exotiques Envahissantes (renouée du Japon en particulier) qui demandent une attention toute particulière. Le forfait journalier des Brigades Nature a également connu plusieurs augmentations successives (450 €/jour en 2019, puis 550 €/jour en 2020).

Le choix d'augmenter le montant maximum du marché a été réalisé en prenant en compte le montant annuel budgétaire de l'opération de fonctionnement correspondante (action D21), ainsi que la charge de travail relative à cette opération, planifiée dans le nouveau plan de gestion des boisements du lit et des berges de l'Yzeron pour la période 2024-2028.

### **Objet du marché**

Les **prestations d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle** définies dans ce programme sont les suivantes :

- Entretien de la ripisylve : abattages sanitaires, recépages, enlèvement sélectif du bois mort, arrachage de plantes invasives,
- Reconstitution des boisements par plantations et boutures, arrosage et fauche autour des plants,
- Préservation des secteurs riches d'un point de vue écologique notamment en tête de bassin versant (gestion patrimoniale avec abattages très légers),
- Stabilisation des berges et du lit des cours d'eau suivant les enjeux (génie végétal, pièges à matériaux...),
- Suivi des aménagements réalisés par le SAGYRC,
- Ramassage de déchets,
- Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes.

### **Durée du marché**

Le marché est conclu pour une durée de deux ans renouvelable une fois pour une période identique, sans que la durée totale ne puisse dépasser 4 ans.

Date prévisionnelle de commencement des travaux : décembre 2023.

### **Forme du marché**

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres en application des articles L. 2124-1 et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Les montants minimum et maximum du marché sont respectivement fixés de la manière suivante :

- Montant minimum : 10 000 € HT
- Montant maximum : 320 000 € HT

Les montants minimum et maximum s'appliquent à la durée totale possible du marché (reconduction comprise).

### **Mode de passation du marché**

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été publié au BOAMP et au JOUE le 28 août 2023 (Référence n° 23-119795), et mis en ligne le même jour via le profil d'acheteur du SAGYRC, accessible depuis le site internet [www.riviere-yzeron.fr](http://www.riviere-yzeron.fr) à la rubrique marchés publics.

Les entreprises avaient jusqu'au 2 octobre 2023 à 12h00 pour déposer une offre dématérialisée.

### **Critères de jugement des offres**

Pour les candidats retenus à l'issue du dépouillement de la première enveloppe et conformes à l'objet du marché, l'attribution du marché est réalisée en exploitant une analyse de la meilleure offre au regard de la pondération suivante :

- Prix (40 %) ;
- Caractéristiques et qualité de la démarche d'insertion (30 %) ;
- Valeur technique de l'offre (30 %).

### **Remise des offres**

Sept entreprises ont retiré le DCE et deux offres ont été déposées : **BRIGADES NATURE RHONE** et **CHAZAL SAS**.

### **Analyse des candidatures et des offres**

Les deux candidatures ont été jugées recevables.

Le Président détaille l'analyse des offres, résumée ci-dessous :

<b>Classement final</b>		
<b>Entreprise</b>	<b>Brigades Nature Rhone</b>	<b>Chazal</b>
<b>Critère financier /40</b>	40,00	26,43
<b>Critère technique /30</b>	26	22
<b>Critère Insertion /30</b>	25	15
<b>Total /100</b>	91,00	63,43
<b>Classement</b>	<b>1</b>	<b>2</b>

Monsieur le Président déclare que l'offre de **BRIGADES NATURE RHONE** ressort comme la mieux-disante pour chaque critère financier, technique et qualité de la démarche d'insertion.

Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide de retenir l'offre de **BRIGADES NATURE RHONE**.

**LE CONSEIL SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE 1 : DE PASSER** un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle ayant pour cadre la mise en œuvre du plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Yzeron, d'un montant minimum de 10 000 € HT et d'un montant maximum de 320 000 € HT, pour une durée de 48 mois maximum ;

**ARTICLE 2 : D'ATTRIBUER** le marché à l'entreprise : **BRIGADES NATURE RHONE** ;

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché et toutes pièces se rapportant à l'opération.

**VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 60 VOIX POUR.**

**2. Signature d'un protocole d'accord avec M. MARCHAND propriétaire au droit des travaux de protection réalisés à Tassin-la-Demi-Lune, secteur du Grand Pré (n° CS/2023-31)**

Rapporteur : Jean-Charles KOHLHAAS.

Ont participé au vote relevant du bloc GEMAPI

Mesdames : S. CHADIER, H. DROMAIN, A. GROSPERRIN, A. NELIAS.

Messieurs : O. AIGLON, O. BAREILLE, F. FORT, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, J-M. TISSOT.

**Monsieur le Président** expose que M. MARCHAND a déposé un recours contre le SAGYRC le 24 juin 2022 auprès du tribunal administratif de Lyon.

Dans le cadre de ce recours, M. MARCHAND demande :

- la reconstitution d'un poteau électrique comportant un candélabre pour éclairage public,
- la reconstitution de ses accès au cours d'eau.

Lors des travaux de protection contre les inondations, le SAGYRC a en effet supprimé un poteau électrique, situé dans l'emprise des travaux. Ce poteau avait été installé à l'époque sur la voirie privée du quartier par l'association de propriétaires, qui n'existe plus aujourd'hui. Après les travaux, le SAGYRC avait pris l'attache des représentants des habitants du quartier pour savoir s'il était nécessaire de reconstituer ce poteau. Cela n'avait pas été jugé nécessaire.

Concernant les accès au cours d'eau, M. MARCHAND avait évoqué ce point auprès du juge de l'expropriation, mais n'avait pas demandé explicitement une remise en place de ces accès ni une indemnisation en contrepartie de leur suppression. Le jugement pris alors n'a donc pas demandé au syndicat de les reconstituer ni de les indemniser. Le jugement est aujourd'hui devenu définitif et ne peut donc faire l'objet d'un appel.

Malgré tout, afin d'envisager une conciliation avec M. MARCHAND, le SAGYRC s'est rendu sur place le 7 octobre 2022. Il a été convenu à cette occasion :

- de reconstituer 2 accès rustiques en structure bois légère et amovible,
- de rétablir un point d'éclairage sur la voirie privée au droit de la propriété de M. MARCHAND, soit en installant un éclairage sur un poteau existant, soit en installant un candélabre de faible hauteur à proximité.

En contrepartie, M. MARCHAND s'engage :

- à renoncer à son recours,
- à respecter la propriété du syndicat : berge et lit du ruisseau, en supprimant l'ensemble des dépôts et autres aménagements réalisés.

Le conseil de M. MARCHAND a validé ce protocole, mais a demandé à ce que le Président du SAGYRC soit explicitement autorisé à signer ce protocole par délibération du Conseil syndical.

**LE CONSEIL SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** le Président du SAGYRC à signer le protocole d'accord convenu avec M. MARCHAND et présenté ci-dessus et à réaliser les travaux correspondants ;

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du présent protocole seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, section d'investissement - Opération 16.

**VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 11 VOIX POUR.**

Le Président précise que les trois délibérations suivantes ont fait l'objet d'une consultation du Comité social territorial du Centre de gestion du Rhône, qui a rendu un avis favorable à l'unanimité sur les trois items.

**3. Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) (n° CS/2023-32)**

Rapporteur : Matthieu HERVÉ

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : S. CHADIER, H. DROMAIN, A. GROSPERRIN, A. NELIAS, M. ROGEL, V. SARSELLI, C. SCHUTZ.

Messieurs : O. AIGLON, O. BAREILLE, F. FORT, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, J-M. TISSOT, D. AUDIFFREN, S. BOUKACEM, A. BROTTET, F. FOURDIN, E. HORRIOT, Y. JAILLARD, F. PASTRE, B. PONCET.

**Matthieu HERVE** rappelle que le personnel syndical bénéficie depuis 2010 d'un régime indemnitaire versé en vertu des délibérations n° 2010/12 du 24 mars 2010 et n° 2011/23 du 25 octobre 2011.

Il expose que le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) est le nouveau dispositif indemnitaire de référence mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat, transposable à la Fonction Publique Territoriale pour différents cadres d'emplois.

Le RIFSEEP se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- D'une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le Sagyrc a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Profiter de cette réforme pour une mise à plat du régime indemnitaire,
- Assurer une meilleure parité entre les femmes et les hommes,
- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

**1. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents :

- Titulaires et stagiaires de la fonction publique à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- Contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens

## 2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

### 2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - D'aide à la décision des élus,
  - De prise de décision,
  - De management de service,
  - D'encadrement intermédiaire,
  - D'animation d'équipe,
  - D'animation de réseau,
  - De pilotage de projet,
  - De formation d'autrui,
  - D'actions partenariales,
  - D'élaboration et suivi de dossiers stratégiques.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, en termes :
  - D'analyse et de synthèse,
  - De diagnostic et de prospective,
  - D'intervention généraliste (polyvalence),
  - D'intervention spécifique,
  - De maîtrise d'un logiciel métier,
  - De mobilisation de compétences spécifiques plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, en termes :
  - De surcroît régulier d'activité,
  - De disponibilité (réunions en soirée),
  - De déplacements fréquents,
  - De responsabilité de régisseur,
  - De responsabilité pour la sécurité d'autrui,
  - De poste isolé.

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Cadres d'emplois	Montants annuels maximum IFSE (plafonds applicables à l'État)	Montants annuels maximum IFSE au SAGYRC
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
<b>Groupe A1</b>	<b>Direction du syndicat</b>	Ingénieurs territoriaux	46 920,00 €	<b>36 210,00 €</b>
<b>Groupe A2</b>	<b>Référent technique</b>	Ingénieurs territoriaux	40 290,00 €	<b>32 130,00 €</b>
<b>Groupe A3</b>	<b>Chef de projet</b>	Ingénieurs territoriaux	36 000,00 €	<b>25 500,00 €</b>
<b>Groupe A4</b>	<b>Chargé de mission</b>	Ingénieurs territoriaux	31 450,00 €	<b>20 400,00 €</b>
<b>Groupe B1</b>	<b>Technicien de rivière</b>	Techniciens territoriaux	19 660,00 €	<b>17 480,00 €</b>

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
<b>Groupe A1</b>	<b>Direction du syndicat</b>	Attachés territoriaux	36 210,00 €	<b>36 210,00 €</b>
<b>Groupe A2</b>	<b>Responsable administratif et financier</b>	Attachés territoriaux	32 130,00 €	<b>32 130,00 €</b>
<b>Groupe B1</b>	<b>Adjoint du responsable administratif et financier</b>	Rédacteurs territoriaux	17 480,00 €	<b>17 480,00 €</b>
<b>Groupe C1</b>	<b>Assistante administrative RH et finances</b>	Adjoints administratifs territoriaux	11 340,00 €	<b>11 340,00 €</b>

## **2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle est prise en compte dans un premier temps lors du recrutement de l'agent en tenant compte :

- Du nombre d'années d'expériences sur un poste similaire ;
- Des mobilités réalisées le cas échéant ;
- Des formations suivies.

Elle est aussi modulée en fonction de l'expérience professionnelle acquise dans la collectivité selon les critères suivants :

- Mobilisation des acquis de l'expérience professionnelle permettant de consolider la qualité de la pratique sur le poste (connaissance, autonomie, réactivité, discernement).
- Elargissement des compétences, des savoir-faire.

Ce montant fait en outre l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Si une revalorisation est possible, le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien les élargissements des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

## **2.3 Modalités de versement**

L'IFSE est versée mensuellement, en même temps que le traitement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

## **2.4 Les absences**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés,
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET,
- L'absence liée à une action de formation professionnelle,
- Le congé pour formation syndicale,
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS,

- Les congés de maladie ordinaire,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- Le temps partiel thérapeutique,
- L'autorisation spéciale d'absence,
- L'absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR.

L'IFSE est maintenue intégralement pendant :

- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie (CGM) pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC),
- Le congé parental,
- Le congé de proche aidant,
- Le congé de solidarité familiale,
- La disponibilité,
- Le congé de formation professionnelle,
- La suspension,
- L'exclusion temporaire de fonctions,
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

## **2.5 Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté annuel. Le montant attribué est établi et notifié sur la base d'un temps complet. Le montant versé est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

## **3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

### **3.1 Critères de versement**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent évalués lors de l'entretien annuel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent ;
- Sens du service public ;
- Capacité à travailler en équipe ;
- Capacité à absorber un pic d'activité exceptionnel ;
- Contribution au collectif de travail ;
- Implication dans un projet de service ;
- Présentéisme de l'agent.

Il est précisé que les montants versés au titre du complément indemnitaire annuel peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse d'une année sur l'autre.

Vu la détermination des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Cadres d'emplois	Montants annuels maximum CIA (plafonds applicables à l'État)	Montants annuels maximum CIA au SAGYRC
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
<b>Groupe A1</b>	<b>Direction du syndicat</b>	Ingénieurs territoriaux	8 280,00 €	<b>6 390,00 €</b>
<b>Groupe A2</b>	<b>Référent technique</b>	Ingénieurs territoriaux	7 110,00 €	<b>5 670,00 €</b>
<b>Groupe A3</b>	<b>Chef de projet</b>	Ingénieurs territoriaux	6 350,00 €	<b>4 500,00 €</b>
<b>Groupe A4</b>	<b>Chargé de mission</b>	Ingénieurs territoriaux	5 550,00 €	<b>3 600,00 €</b>
<b>Groupe B1</b>	<b>Technicien de rivière</b>	Techniciens territoriaux	2 680,00 €	<b>2 380,00 €</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
<b>Groupe A1</b>	<b>Direction du syndicat</b>	Attachés territoriaux	6 390,00 €	<b>6 390,00 €</b>
<b>Groupe A2</b>	<b>Responsable administratif et financier</b>	Attachés territoriaux	5 670,00 €	<b>5 670,00 €</b>
<b>Groupe B1</b>	<b>Adjoint du responsable administratif et financier</b>	Rédacteurs territoriaux	2 380,00 €	<b>2 380,00 €</b>
<b>Groupe C1</b>	<b>Assistante administrative RH et finances</b>	Adjoints administratifs territoriaux	1 260,00 €	<b>1 260,00 €</b>

### 3.2 Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement, en une fois, en même temps que la paie du mois de novembre.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### 3.3 Les absences

Le CIA n'est pas directement impacté par les éventuelles absences, car le CIA n'est pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE, mais il est modulé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Le CIA est toutefois suspendu pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Le CIA est maintenu intégralement pendant :

- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

### 3.4 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale sur la base de l'entretien professionnel annuel et fait l'objet d'un arrêté annuel. Le montant attribué est établi et notifié sur la base d'un temps complet. Le montant versé est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

## 4. Dispositions Communes

### 4.1 Cumul possible avec d'autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est cumulable limitativement avec :

- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- Les indemnités d'astreinte et d'intervention, de permanence,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les heures complémentaires,
- L'indemnité complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Il convient donc, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- De maintenir les primes et indemnités dont le cumul est possible avec le RIFSEEP.

### 4.2 Maintien à titre individuel

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir a minima le niveau indemnitaire perçu antérieurement par l'agent, déduction faite du montant attribué au titre des surcharges d'activité 2022. Le solde de ce montant antérieur est maintenu dans le nouveau régime indemnitaire au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

*Mme SARSELLI demande si la différence d'enveloppe budgétaire est d'ores et déjà connue. M. HERVÉ répond que le budget n'est sujet à aucune variation. En revanche, ce mode de fonctionnement encourage les collectivités à s'interroger sur des principes comme la parité au sein de leurs services et sur la manière dont elles peuvent s'organiser pour rétablir un certain équilibre. Mme SARSELLI tient à souligner que le SAGYRC a finalement indexé ce nouveau régime indemnitaire sur les traitements et primes déjà existants, sans opérer de revalorisation. Elle ajoute que les maires ayant déjà mis en place ce nouveau régime observent une meilleure flexibilité sur l'accompagnement et la valorisation qu'ils pourraient souhaiter offrir à certains agents.*

*M. KOHLHAAS indique que le RIFSEEP offre également plus de marges lors des recrutements.*

*(Départ de M. MALOSSE à 20h25. Le nombre de voix délibératives est désormais de 56.)*

**LE CONSEIL SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE 1 :** **D'ABROGER** les délibérations n° 2010/12 en date du 24 mars 2010 et n° 2011/23 du 25 octobre 2011 relatives au régime indemnitaire du personnel syndical ;

**ARTICLE 2 :** **D'INSTAURER** l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**ARTICLE 3 :** **D'INSTAURER** le CIA (complément indemnitaire annuel) dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**ARTICLE 4 :** **DE MAINTENIR** à titre individuel a minima le montant des primes perçues par l'agent avant l'instauration du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**ARTICLE 5 : DE MAINTENIR** les primes et indemnités dont le cumul est possible avec le RIFSEEP ;

**ARTICLE 6 : D'AUTORISER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;

**ARTICLE 7 : DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024 ;

**ARTICLE 8 : DE PRÉVOIR ET INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**VOTE : A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, PAR 56 VOIX POUR.**

**4. Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et attribution des heures complémentaires majorées (n° CS/2023-33)**

*Rapporteur* : Matthieu HERVÉ

*Ont participé au vote relevant des affaires générales*

*Mesdames* : S. CHADIER, H. DROMAIN, A. GROSPERRIN, A. NELIAS, M. ROGEL, V. SARSELLI, C. SCHUTZ.

*Messieurs* : O. AIGLON, O. BAREILLE, F. FORT, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, J-M. TISSOT, D. AUDIFFREN, S. BOUKACEM, A. BROTTET, F. FOURDIN, E. HORRIOT, Y. JAILLARD, F. PASTRE, B. PONCET.

Monsieur le Président rappelle que la délibération du Conseil syndical n°2010/12 du 24 mars 2010, qui instituait les IHTS au Sagyrc, a été abrogée par la délibération n°2023/32 instaurant le RIFSEEP, votée le 16 octobre 2023.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'établissement ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Considérant que les heures **supplémentaires** correspondent aux heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que les heures **complémentaires** correspondent aux heures effectuées à la demande du chef de service au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, qui ne dépassent pas la durée de travail effectif, soit 35 heures hebdomadaires ;

Considérant que les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures supplémentaires, soit au-delà de 35 heures hebdomadaires ;

Considérant que la collectivité met en œuvre des moyens de contrôle des heures supplémentaires ;

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, proratisé au regard de la quotité de travail pour les agents à temps partiel ; qu'en cas de circonstances exceptionnelles le justifiant et pour une durée limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service avec information aux représentants du personnel du comité social territorial compétent ;

Considérant que si la compensation de la réalisation des heures supplémentaires est réalisée en priorité sous la forme d'un repos compensateur, elle peut, à défaut, donner lieu à indemnisation ;

Considérant qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ;

Considérant que la rémunération des heures complémentaires peut être majorée ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et la majoration des heures complémentaires, dans les conditions suivantes :

## **5. Sur les heures supplémentaires**

### **5.1 Les bénéficiaires des IHTS**

Sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, de catégorie B et C suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Emplois</b>
Technicien territorial	Technicien de rivière
Rédacteur territorial	Adjoint du responsable administratif et financier
Adjoint administratif territorial	Assistant administratif RH / finances

### **5.2 Les modalités de contrôle des heures supplémentaires**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Les heures supplémentaires peuvent être contrôlées par le biais d'un décompte déclaratif contrôlable pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10. Au Sagyrc, un décompte déclaratif est tenu par chaque agent concerné, validé par le chef de service.

### **5.3 Les modalités de compensation des heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires donnent lieu prioritairement, en tout ou partie, à un repos compensateur. À défaut, elles peuvent être indemnisées sur la base d'une rémunération horaire déterminée en prenant pour base exclusivement le traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, le montant ainsi obtenu étant divisé par 1820.

Le choix de la modalité de compensation des heures supplémentaires est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, au regard des nécessités de service.

En cas d'indemnisation des heures supplémentaires, la rémunération horaire prise en compte est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires, puis par 1,27 pour les heures suivantes.

### **5.4 La majoration des IHTS**

La majoration des heures supplémentaires concerne tant le repos compensateur que l'indemnisation sous forme d'IHTS.

Deux majorations sont prévues :

- 100% lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit,
- 2/3 lorsque l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

---

## 6. Sur les heures complémentaires

---

### 6.1 Les bénéficiaires des indemnités pour heures complémentaires

Les agents éligibles aux heures complémentaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, occupant un emploi à temps non complet, dans la limite de 35 heures hebdomadaires, de catégorie B et C suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint administratif territorial	Assistant administratif RH / finances

### 6.2 Les modalités de contrôle des heures complémentaires

Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Les heures complémentaires peuvent être contrôlées par le biais d'un décompte déclaratif contrôlable pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10. Au Sagyrc, un décompte déclaratif est tenu par chaque agent concerné, validé par le chef de service.

### 6.3 L'indemnisation au titre des heures complémentaires

L'heure complémentaire est indemnisée sur la base du calcul suivant :

traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps complet + indemnité de résidence  
1820

### 6.4 La majoration de l'indemnisation des heures complémentaires

L'indemnisation des heures complémentaires est majorée de la façon suivante :

- 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- 25% pour les heures suivantes.

**LE CONSEIL SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents du syndicat ;

**ARTICLE 2 : DE FIXER** la compensation des heures supplémentaires prioritairement par repos compensateur et à défaut, par versement de l'indemnité horaire dans les conditions fixées ci-dessus ;

**ARTICLE 3 : D'ATTRIBUER** les heures complémentaires majorées aux agents du syndicat ;

**ARTICLE 4 : DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024 ;

**ARTICLE 5 : DE PRÉVOIR ET INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 56 VOIX POUR.**

**5. Adhésion au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale » du cdg69 (n° CS/2023-34)**

Rapporteur : *Matthieu HERVÉ*

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : *S. CHADIER, H. DROMAIN, A. GROSPERRIN, A. NELIAS, M. ROGEL, V. SARSELLI, C. SCHUTZ.*

Messieurs : *O. AIGLON, O. BAREILLE, F. FORT, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, J-M. TISSOT, D. AUDIFFREN, S. BOUKACEM, A. BROTTET, F. FOURDIN, E. HORRIOT, Y. JAILLARD, F. PASTRE, B. PONCET.*

**Monsieur le Président** expose que les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique Territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Sagyrc est actuellement adhérent au contrat-cadre d'action sociale « titres restaurant » du cdg69, qui arrive à échéance le 31 décembre 2023. Le contrat en cours prévoyait :

- Une adhésion forfaitaire pour le syndicat de 100 €, compte tenu de ses effectifs ;
- Une participation à 50% de l'établissement pour des titres restaurant d'une valeur faciale de 7,50 €.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu un nouveau contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et des établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestation(s) choisie(s). Pour le Sagyrc, cette participation s'élève à 250 € (nombre d'agents compris entre 1 et 30).

Le Président propose d'adhérer au lot 1 « titres restaurant : EDENRED » qui permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant pour les agents, et d'attribuer des titres d'une valeur faciale de 8,50 €, pris en charge à 50 % par l'agent et 50 % par l'employeur. Cette augmentation couvre en partie l'inflation constatée entre 2016 (date de la dernière revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant) et 2023.

Le montant prévisionnel du reste à charge annuel pour le syndicat (prestations versées aux agents) est estimé à 7 600 €.

Le Président ne propose pas d'adhérer aux deux autres lots pour l'instant, l'adhésion à une association de gestion des œuvres sociales étant parallèlement à l'étude.

M. FORT, délégué de la CCPA, demande si le lot « chèques vacances » a fait l'objet d'une réflexion. M. HERVÉ répond que cette prestation n'est pas proposée dans le cadre de ce présent contrat avec le CDG, mais qu'une autre offre est à l'étude en parallèle.

Le Président confirme que le SAGYRC travaille actuellement sur deux contrats en matière d'action sociale : les Tickets restaurant avec le CDG69, et l'offre d'une association qui propose d'autres prestations et qui sera présentée au prochain Conseil syndical.

Mme SARSELLI demande si tous les agents du SAGYRC sont à temps plein ou si certains travaillent à temps partiel. M. HERVÉ répond qu'il existe deux postes à temps non complets (14/35<sup>e</sup>), des agents qui exercent à temps partiel « choisi » (80%) et aussi des temps pleins, à 37 h 10 par semaine avec un aménagement RTT.

**LE CONSEIL SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE 1 : D'ADHERER** au lot suivant du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :

Lot 1 : titres restaurant

**ARTICLE 2 : D'ATTRIBUER** des titres restaurant comme suit :

Valeur faciale : <b>8,50 €</b>
Prise en charge par l'employeur : <b>50 %</b>
Prise en charge par l'agent : <b>50 %</b>

- aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique en position d'activité ou en position de détachement auprès du Sagyrc,
- aux agents non titulaires en situation d'activité, titulaires d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à 3 mois,
- aux stagiaires (élèves ou étudiants) dont la durée du stage est supérieure ou égale à 3 mois.

**ARTICLE 3 : D'APPROUVER** le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat-cadre, fixé à **250 €** et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat.

**ARTICLE 4 : D'AUTORISER** le Président du SAGYRC à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.

**ARTICLE 5 : DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, au Chapitre 012.

**VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 56 VOIX POUR.**

## **Points ne donnant pas lieu à délibération (suite)**

### **A. Communication des délibérations du Bureau syndical**

Néant.

### **B. Communication des décisions du Président**

**Décision n° 2023/07 du 21 juillet 2023** relative à la signature d'un nouveau contrat d'occupation des locaux avec la commune de Grézieu-la-Varenne pour la période 2023-2026.

**Décision n° 2023/08 du 21 juillet 2023** concernant la signature d'une convention, avec la Métropole de Lyon et la commune de Francheville, relative au passage du public sur des chemins de randonnée inscrits dans le plan départemental métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée, traversant des parcelles dont le Sagyrc est propriétaire - Secteur de la Roussille – Section BP n°2 et 180 – Francheville.

**Décision n° 2023/09 du 21 juillet 2023** concernant la signature d'une convention, avec la Métropole de Lyon et la commune de Francheville, relative au passage du public sur des sentiers d'interprétation d'un espace naturel sensible, traversant des parcelles dont le Sagyrc est propriétaire - Section BC n°40 et section BP n°2 et 180 - Francheville.

**Décision n° 2023/10 du 21 juillet 2023** relative à la signature d'une convention d'autorisation de passage, d'entretien et de balisage, avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Rhône et de la Métropole de Lyon, sur des parcelles dont le Sagyrc est propriétaire - Section BP n°2 et 180 - Francheville.

**Décision n° 2023/11 du 1<sup>er</sup> septembre 2023** relative à la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, pour la mise à disposition, à titre gratuit, de récupérateurs d'eau de pluie aux jardins partagés du bassin versant de l'Yzeron.

**Décision n° 2023/12 du 29 septembre 2023** relative à la signature, avec la Société RAMPA TP, d'une convention de location de plateformes de chantiers et dépôt provisoire de matériaux inertes, pour une durée de 3 mois, sur des parcelles dont le Sagyrc est propriétaire - Section AI n°352 - Tassin-la-Demi-Lune.

### **C. Questions diverses (suite)**

#### **- Demande de battues occasionnelles par la Société de chasse de Francheville**

M. AUDIFFREN, délégué de Francheville, a été sollicité afin de présenter la demande suivante : « Les sangliers prolifèrent sur le territoire de la commune de Francheville. Ils occasionnent des dégâts dans les propriétés de particuliers. La Société de chasse de Francheville organise déjà des battues de régulation, mais ce n'est pas suffisant. Le SAGYRC est propriétaire de parcelles dans le vallon de l'Yzeron. La Société de chasse franchevilloise sollicite l'autorisation de pouvoir effectuer des battues occasionnelles sur ces parcelles appartenant au SAGYRC. ». Le Président autorise la Société de chasse franchevilloise à organiser des battues occasionnelles sur ses parcelles.

Le Président informe par ailleurs les élus d'une réunion programmée en décembre dans le cadre du travail de préparation sur le PAPI, au cours de laquelle un film réalisé avec le groupe PAPI et portant sur la crue de 2003 sera présenté. Ce film contient des images d'archives, des interviews de personnes inondées, il a été réalisé par les équipes Communication qui travaillent en AMO avec le SAGYRC. Cette réunion aura lieu à Oullins le 18 décembre 2023.

## **- Le Sanzy**

*Le Président informe les élus de la découverte, au printemps 2023, d'un petit cours d'eau, affluent de l'Yzeron, le Sanzy, provenant de la commune de St-Genis-Laval – qui n'a jamais été adhérente au SAGYRC – et qui traverse Oullins pour y rejoindre l'Yzeron. Ce cours d'eau traverse une copropriété privée de 144 villas avec trois retenues collinaires, pas aux normes en matière de débit réservé, dont l'une présentait un état lamentable, avec une digue menaçante. L'orage du 3 juin a engendré, notamment à cet endroit-là, des dégradations très importantes de la digue, menaçant le parc du Sanzy, les jardins partagés d'Oullins et les propriétés d'Oullins situées en dessous. Le SAGYRC a donc sollicité la commune d'Oullins afin d'interdire cette zone durant tout l'été et a longuement discuté avec les services de l'État avant d'aboutir à un accord pour intervenir.*

*S'en est suivi un important travail de préparation avec les copropriétaires concernés, qui a abouti à la réalisation de travaux d'urgence, d'une durée de trois semaines, afin de supprimer complètement cette troisième retenue collinaire. Une pêche de sauvegarde a été réalisée, 300 m<sup>3</sup> de vase ont été retirés et des aménagements ont été créés afin que le cours d'eau reprenne un cours normal. M. HERVÉ ajoute que ces travaux avaient été présentés devant le Conseil lorsqu'un dossier de subvention avait été déposé auprès de l'Agence de l'eau et ont été rendus possibles grâce au PGRE, qui favorise la suppression des retenues afin d'améliorer la situation des milieux aquatiques. Il souligne que l'orage du 3 juin a permis aux riverains de prendre conscience du risque auquel ils étaient exposés et de décider rapidement de réaliser ces travaux. Au sujet de la consolidation de la digue du dessus, ce n'est pas habituellement une mission dévolue au SAGYRC, qui n'a pas à se substituer aux propriétaires quant à la sécurité de leurs ouvrages, mais en l'occurrence, les travaux menés en aval risquaient d'engendrer un phénomène d'érosion au pied de la digue de la retenue supérieure. Cela explique la nécessité de consolider la digue du dessus afin d'éviter qu'elle ne cède, ce qui aurait engagé la responsabilité du SAGYRC.*

*Toujours au sujet du Sanzy, M. HERVÉ indique qu'il provoque des inondations à d'autres endroits, notamment de maisons sur la partie basse. Il est donc prévu de conduire une étude globale afin d'évaluer le besoin de restauration ainsi que les effets sur le volet inondation et la pertinence pour le Syndicat de travailler sur une amélioration des risques inondation sur la partie aval. Cette étude sera menée dans le cadre du PEP à venir.*

*Le Président rappelle que le risque d'inondation n'est pas lié à une crue de la rivière, mais à des ruissellements lors d'orages, avec plusieurs propriétaires touchés et des constructions réalisées voici quelques années en dépit du bon sens par des promoteurs. Sur la retenue collinaire, même si cela participe à la mise en sécurité, il précise que l'objectif consiste à travailler avec les propriétaires à une renaturation des lieux, en gardant à l'esprit que, s'agissant d'une zone privée, ils restent souverains quant aux décisions finales.*

## **- Calendrier des prochains Conseils syndicaux**

*Les prochains Conseils syndicaux sont fixés le :*

- 19 décembre 2023 (DOB),*
- et 14 février 2024 (Budget primitif 2024 et contributions définitives).*

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 heures.**

*Vu le Secrétaire de séance,  
François PASTRE*